

COM(2013) 891 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 28 janvier 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 28 janvier 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil portant nomination des membres du comité
du Fonds social européen

E 9020



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 janvier 2014
(OR. en)**

5341/14

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0447 (NLE)**

SOC 20

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	13 décembre 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 891 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL portant nomination des membres du comité du Fonds social européen

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2013) 891 final.

p.j.: COM(2013) 891 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.12.2013
COM(2013) 891 final

2013/0447 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

portant nomination des membres du comité du Fonds social européen

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition concerne le renouvellement des membres du comité du Fonds social européen (ci-après «le comité»).

Le comité a été établi en vertu de l'article 163 TFUE en vue d'assister la Commission dans l'administration du Fonds social européen (FSE).

Les dispositions relatives à l'organisation et aux tâches du comité figurent à l'article 104 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999¹.

Selon ces dispositions, le comité est composé d'un représentant du gouvernement, d'un représentant des organisations de travailleurs et d'un représentant des organisations d'employeurs pour chacun des États membres. En outre, chaque État membre désigne un suppléant par représentant de chaque catégorie. Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le Conseil, sur proposition de la Commission, pour une période de trois ans.

Dans sa décision 2010/C 53/02 du 22 février 2010, le Conseil a décidé de nommer les membres titulaires et suppléants du comité pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Sur la base des désignations transmises par les États membres conformément à l'article 104, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006, la Commission soumet au Conseil la présente proposition de décision du Conseil portant nomination des membres du comité du Fonds social européen et de leurs suppléants pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

¹ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

portant nomination des membres du comité du Fonds social européen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 163,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999², et notamment son article 104, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- 1) Conformément à la décision 2010/C 53/02 du Conseil du 22 février 2010 portant nomination des membres du comité du Fonds social européen³ (ci-après le «comité»), le mandat des membres du comité et de leurs suppléants a expiré le 31 décembre 2012.
- 2) En vertu de l'article 104, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006, tous les États membres doivent désigner, pour chaque catégorie visée à l'article 104, paragraphe 1, du règlement, un représentant et son suppléant.
- 3) Les représentants et leurs suppléants désignés par les États membres doivent être nommés pour une période d'un an,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les personnes énumérées à l'annexe sont nommées membres titulaires et suppléants du comité du Fonds social européen pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Article 2

La présente décision est publiée, pour information, au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

³ JO C 52 du 7.3.2007, p. 5

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président